



DECISION DU PRESIDENT N° 331-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS COMME MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs, l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la Communauté de communes les cartes d'achat des porteurs désignés. La Communauté de communes procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la Communauté de communes est fixé à 10 000.00 € pour M. BOUTIN Landry, Directeur Général des Services et 10 000.00 € pour M. LOPEZ Christophe, responsable du Centre Aquatique Aqua°Bulles, soit un montant global de 20 000.00 €, pour une périodicité annuelle.

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Communauté de communes dans un délai de 48 à 72 heures.

La Communauté de communes sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

La Communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Communauté de communes procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Communauté de communes paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Considérant l'offre de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire relative à la solution Carte achat pour une durée de 3 (trois) ans, à compter du 01/04/2019 et ce jusqu'au 31/03/2022,

Considérant que la cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50.00 €, soit un total de 100.00 €, que l'abonnement annuel au Service E-CAP.fr est fixé à 150.00 €, qu'une commission de 0.70 % sera due sur toute transaction sur son montant global, que les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base, que les frais de fabrication d'une Carte Achat Public est de 10.00 €, que les frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public est de 10.00 €, et qu'une session de formation complémentaire est de 400.00 € par demi-journée (assujetti à la TVA),

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de la mise en place de la carte achat à la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire à Orvault (44), pour un montant maximum annuel de 20 355.00 €, soit un montant total sur 3 ans de 61 065.00 €, réparti tel que :

- Cotisation annuelle par carte achat : 50.00 €, soit 100.00 €
- Abonnement annuel au service E-CAP.fr : 150.00 €
- Commission de 0.70% sur un montant maximum annuel total de 20 000.00 € : 140.00 €
- Montant plafond global annuel : 20 000.00 €

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général et le budget annexe centre aquatique Aqua°Bulles.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 16 décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET